

ENTENTE LOCALE INTERVENUE ENTRE

**Centre
de services scolaire
des Hautes-Laurentides**

Québec



ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DE LAURENTIDES-LANAUDIÈRE**

À MONT-LAURIER

LE 11 AVRIL 2024



TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions.....	1
Disposition générale.....	1

CHAPITRE 5-0.00 : RÉGIME D'EMPLOI ET RÉGIMES SOCIAUX

5-3.00 ENGAGEMENT

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement [...]

5-3.09	2
--------------	---

CHAPITRE 7-0.00 : AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL

7-3.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

7-3.01	5
--------------	---

7-4.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Section 1 : Congés spéciaux

7-4.01	5
--------------	---

CHAPITRE 8-0.00 : RÉGIME DE LA PRESTATION DU TRAVAIL

8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL

8-2.02 Aménagement d'un horaire de travail variable	9
---	---

8-2.06 Aménagement d'un horaire comprimé estival	9
--	---

8-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

8-3.03 Cumul du temps supplémentaire	9
--	---

8-4.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

8-4.01	10
--------------	----

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française. Les corrections du français effectuées dans ce document ne modifient en rien l'entente initiale signée par les parties.

DÉFINITIONS

MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE DE LA CLAUSE 2-4.00

Dans le cadre de l'application de l'article 57 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2) et à l'occasion de chaque négociation de l'entente nationale, les parties nationales définissent les matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Les sujets de la convention collective constituant des matières de négociation locale sont énumérées à la clause 2-4.02 de l'entente nationale.

MATIÈRES D'ARRANGEMENTS LOCAUX

Dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel professionnel non enseignant des centres de services scolaires et des commissions scolaires, les parties peuvent, une fois que la convention collective est entrée en vigueur, convenir à l'échelle locale ou régionale d'arrangements en vue de la mise en œuvre ou du remplacement d'une stipulation de la convention collective qui a été négociée et agréée à l'échelle nationale sur une matière prévue par l'annexe B et qui est applicable, selon le cas, au centre de services scolaire, à la commission scolaire ou au collège. Information tirée de l'article 70 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

L'annexe B de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* énumère la liste des matières pouvant faire l'objet d'arrangements convenus à l'échelle locale.

DISPOSITION GÉNÉRALE

PRISE D'EFFET DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES À UNE ÉCHELLE AUTRE QUE NATIONALE

La présente entente entre en vigueur le 11 avril 2024 et le demeure jusqu'à son renouvellement.

5-3.00 ENGAGEMENT

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

5-3.09

Matière de négociation locale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (RLRQ, chapitre R-8.2).

Le texte sur la priorité d'engagement en annexe à l'entente sur le partage des matières intervenue le 3 juillet 1992 et reproduit ci-dessous constitue le texte convenu entre les parties locales à moins qu'il n'ait été modifié, abrogé ou remplacé par entente entre les parties locales.

1. Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emplois.
2. Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement aux conditions suivantes :
 - a) avoir été engagé pour un minimum de **20 % de la semaine régulière de travail** durant 12 mois au cours des 24 derniers mois à titre de professionnelle remplaçante ou professionnel remplaçant ou surnuméraire;
 - b) ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part du centre de services.

Au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, le centre de services inscrit sur la liste le nom de la professionnelle ou du professionnel qui a été engagé pour un minimum de **20 % de la semaine régulière de travail** durant 12 mois au cours des 24 derniers mois à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire, qui n'est pas à l'emploi du centre de services et qu'il décide d'y inscrire. Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel est à l'emploi du centre de services, les sous-paragraphes a) et b) s'appliquent et, s'il y a inscription, les dispositions des paragraphes 6 et 7 de la présente annexe s'appliquent.

3. Le centre de services dresse la liste selon l'ordre de la durée cumulative des engagements au centre de services en années, en mois et en jours, au prorata de la semaine de travail de la professionnelle ou du professionnel par rapport à la semaine régulière de travail prévue par l'article 8-1.00, soit à titre de professionnelle remplaçante ou professionnel remplaçant, surnuméraire ou sous octroi.
4. Le 1^{er} juillet de chaque année, le centre de services met à jour la liste selon la durée des engagements cumulés au 30 juin précédent. Il en fait parvenir une copie au syndicat avant le 20 août de cette même année.
5. La professionnelle ou le professionnel est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste de son corps d'emplois, à la condition qu'elle ou il réponde aux exigences du poste. Ce rappel s'effectue lorsque le centre de services décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle remplaçante ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire pour une période de plus de 2 mois.
6. La professionnelle ou le professionnel dont le nom est inscrit sur la liste de priorité d'engagement est radié de la liste, sans attendre la mise à jour, pour les motifs suivants :
 - a) le refus de l'emploi offert, sauf dans les cas suivants :
 - droits parentaux au sens de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1) pour la durée des congés qui y sont prévus;
 - invalidité, sur présentation de pièces justificatives;
 - lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) survenue au centre de services;
 - b) l'obtention d'un emploi régulier;
 - c) le rappel en vertu des présentes dispositions;
 - d) le non-rappel pendant 2 années scolaires.
7. Le nom de la professionnelle ou du professionnel est replacé sur la liste, sans attendre la mise à jour, lorsqu'après avoir été rappelé, elle ou il est mis à pied parce que son engagement prend fin.
8. Malgré le paragraphe 5, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement à titre de remplaçante ou remplaçant ou de surnuméraire si le même poste est reconduit par le centre de services, ou si le centre de services décide à nouveau de remplacer la professionnelle ou le professionnel absent, dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit

immédiatement la fin de son engagement et si elle ou il n'a pas fait l'objet d'une évaluation négative de la part du centre de services ou de l'évaluation négative prévue au 2^e alinéa du paragraphe 2.

Cette professionnelle ou ce professionnel inscrit sur la liste ainsi que celle ou celui visé au présent paragraphe et qui a été rappelé ne peut faire l'objet de l'évaluation prévue au 1^{er} alinéa du présent paragraphe.

La priorité prévue au présent paragraphe s'exerce sous réserve du droit du centre de services d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18 de la convention.

CHAPITRE 7-0.00 : AVANTAGES RELIÉS À LA PRESTATION DU TRAVAIL

7-3.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Matière de négociation locale

7-3.01

Le centre de services peut accorder à une professionnelle ou un professionnel un congé sans traitement pour des motifs qu'il juge valables. La durée de ce congé est convenue entre la professionnelle ou le professionnel et le centre de services.

Le centre de services peut également accorder à une professionnelle ou un professionnel ayant acquis sa permanence en vertu de l'article 5-6.00 un congé sans traitement à temps partiel d'une durée déterminée, pour des motifs qu'il juge valables. Les dispositions du présent article s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la professionnelle ou au professionnel qui bénéficie de ce congé.

En plus des modalités prévues à l'entente nationale, si l'octroi d'un congé partiel sans traitement à une professionnelle ou un professionnel est autorisé, il l'est dans le respect des balises suivantes :

- 1. Que la recommandation de l'autorité compétente soit positive;**
- 2. Que le calendrier du congé soit convenu avec l'autorité compétente en fonction des moments les plus propices dans l'année selon les besoins de l'école, du centre ou du service.**

7-4.00 CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Section 1 Congés spéciaux

7-4.01

La professionnelle ou le professionnel en service a droit à certains congés spéciaux durant lesquels elle ou il peut s'absenter sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales en raison des événements suivants :

- a) son mariage ou son union civile : un maximum de 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour du mariage ou de l'union civile;
- b) le mariage ou l'union civile de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa sœur : le jour du mariage ou de l'union civile à la condition qu'elle ou il y assiste;

- c) le décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint si cette ou cet enfant habite sous le même toit : un maximum de 7 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

le décès de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint si cet enfant n'habite pas sous le même toit : 2 jours consécutifs ouvrables, à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

le deuxième alinéa doit permettre à la professionnelle ou au professionnel de bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales conformément à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, chapitre N-1.1);

- d) le décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa sœur : 5 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

le décès de son beau-père ou de sa belle-mère : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

- e) le décès de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son grand-père, de sa grand-mère, de son petit-fils ou de sa petite-fille : un jour, à compter de la date du décès¹ ou de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel;

toutefois, si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile de la professionnelle ou du professionnel : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, à compter de la date du décès¹ ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il

¹ L'obligation que le congé se prenne à compter de la date du décès ne s'applique pas lorsque la professionnelle ou le professionnel a complété sa journée de travail. Dans un tel cas, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès.

peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;

- f) son ordination, ses vœux perpétuels : 3 jours consécutifs, ouvrables ou non, y compris le jour de l'événement;
- g) le changement de son domicile : le jour du déménagement, une fois par année civile;
- h) un maximum annuel de 3 jours ouvrables pour couvrir les événements de force majeure (désastre, incendie, inondation, etc.) qui obligent une professionnelle ou un professionnel à s'absenter de son travail; toute autre raison qui l'oblige à s'absenter de son travail et sur laquelle le centre de services et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement.

Les parties ont convenu des motifs suivants :

- 1. Décès de l'ex-conjoint(e) s'il y a des enfants issus de cette ancienne union ; 2 jours consécutifs ouvrables, à compter de la date du décès ou à l'inclusion du jour de la cérémonie soulignant le décès au choix de la professionnelle ou du professionnel. Si la professionnelle ou le professionnel prend son congé à compter de la date du décès, elle ou il peut conserver une seule de ces journées afin d'assister à la cérémonie soulignant le décès;**
- 2. Divorce ou séparation légale : une journée pour une rencontre avec une avocate ou un avocat ou une médiatrice ou un médiateur ou au tribunal;**
- 3. Accident, maladie ou hospitalisation de son enfant, qui nécessite des soins médicaux immédiats avec présentation d'une preuve médicale : maximum de 2 jours par événement. Pour l'enfant de moins de 14 ans, une troisième 3^e journée peut être accordée selon la gravité de la maladie ou de l'accident;**
- 4. Accident, maladie ou hospitalisation de sa conjointe ou son conjoint, de son père, de sa mère, de la conjointe ou du conjoint de son père ou de sa mère qui nécessite des soins médicaux d'urgence avec preuve médicale : 1 journée par événement bien qu'une 2^e ou 3^e journée peut être accordée selon la gravité de la maladie ou de l'accident;**
- 5. Accident de la route ou vol de véhicule attesté par une preuve : le temps nécessaire le jour de l'événement;**
- 6. Chemin impraticable sur preuve d'un tiers non intéressé;**
- 7. Visite médicale chez une ou un spécialiste à plus de 110 km de son domicile (220 km aller-retour) avec présentation de preuve médicale.**

8. Obligation d'accompagnement de son enfant, sa conjointe ou son conjoint, sa mère ou son père pour une visite médicale chez une ou un spécialiste à plus de 110 km de son domicile (220 km aller-retour). Une pièce justificative écrite attestant de l'obligation d'accompagnement à la visite médicale doit être présentée.

L'octroi des congés spéciaux prévus au 2^e alinéa du paragraphe d) et au paragraphe e) est conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ces congés est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint de la professionnelle ou du professionnel.

Dans le cas où une des personnes visées aux paragraphes c), d) et e) de la présente clause est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir au sens de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (RLRQ, chapitre S-32.0001), la professionnelle ou le professionnel qui en fait la demande bénéficie du congé à compter du jour précédant celui du décès. Dans ce cas, la professionnelle ou le professionnel en avise par écrit le centre de services le plus tôt possible.

8-2.00 HORAIRE DE TRAVAIL

Matière d'arrangement local

8-2.02 AMÉNAGEMENT D'UN HORAIRE DE TRAVAIL VARIABLE

Un changement à l'horaire collectif s'effectue après consultation du comité des relations de travail et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle.

Un changement à l'horaire individuel d'une professionnelle ou d'un professionnel s'effectue après avoir consulté celle-ci ou celui-ci et s'appuie sur un motif d'ordre pédagogique, administratif ou de service à la clientèle. La professionnelle ou le professionnel concerné est avisé 2 semaines avant la prise d'effet du changement.

Dans le cadre d'une meilleure conciliation travail et vie personnelle, la professionnelle ou le professionnel du centre de services scolaire peut bénéficier d'un horaire de travail variable pour répondre à certains besoins professionnels ou personnels. Un accès à des plages mobiles est possible pour l'heure d'arrivée et de départ ainsi que pour la période du repas du midi. Les modalités sont précisées dans l'écrit de gestion à cet effet.

8-2.06 AMÉNAGEMENT D'UN HORAIRE COMPRIMÉ ESTIVAL

Malgré la clause 8-2.02, le centre de services et le syndicat peuvent convenir d'un horaire d'été différent de l'horaire régulier de travail.

Dans le cadre d'une meilleure conciliation travail et vie personnelle, la professionnelle ou le professionnel du centre de services scolaire peut bénéficier d'un horaire comprimé pour la période estivale. Les modalités sont précisées dans l'écrit de gestion à cet effet.

8-3.00 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Matière d'arrangement local

8-3.03 CUMUL DU TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire.

Après autorisation de l'autorité compétente, la professionnelle ou le professionnel du centre de services scolaire peut cumuler les heures effectuées en temps supplémentaire tout au long d'une année scolaire en cours. Les modalités sont précisées dans l'écrit de gestion à cet effet.

8-4.00 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

Matière locale

8-4.01

En cas d'absence prévue, la professionnelle ou le professionnel avise le plus tôt possible, selon la modalité en vigueur, l'autorité désignée par le centre de services.

Dans tous les cas d'absences non prévues, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, la professionnelle ou le professionnel concerné doit déclarer son absence, selon la modalité en vigueur, au plus tard 30 minutes avant le début de sa prestation habituelle de travail.

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE ENTRE

**LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-LAURENTIDES
(CSSHL)**

525, rue de la Madone
Mont-Laurier (Québec) J9L 1S4

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION
DE
LAURENTIDES - LANAUDIÈRE (SPPÉLL - CSQ)**

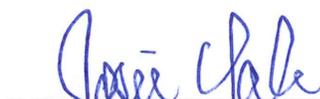
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Mont-Laurier, le 11^e jour du mois de avril
de l'année 2024.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
DES HAUTES-LAURENTIDES**



Monsieur Alexandre Marion
Directeur général

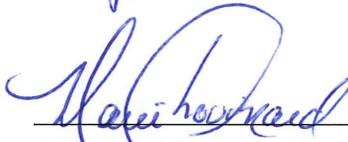
**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET DES PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DE
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE (SPPÉLL - CSQ)**



Madame Josée Yale
Présidente



Madame Manon Plouffe
Directrice des ressources humaines



Madame Marie Chouinard
Vice-présidente